



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25228
3 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA ROUMANIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite à ma lettre du 30 janvier 1993 (S/25227) et en référence à la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite aux médias le 28 janvier 1993 (S/25190), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'aide-mémoire sur les actions et les mesures pratiques prises par le Gouvernement roumain pour respecter l'embargo contre la Yougoslavie et l'assistance requise par la Roumanie à cet effet.

Comme indiqué dans ma lettre précédente ainsi que dans l'aide-mémoire ci-joint, je tiens à renouveler, une fois de plus, l'appel lancé par le Gouvernement roumain qui souhaite que la communauté internationale participe davantage à la vérification du respect du régime des sanctions et qu'elle appuie activement les autorités roumaines dans l'application de l'embargo. C'est la première fois que la Roumanie est aux prises avec une situation aussi complexe et difficile et elle ne dispose pas de moyens adéquats pour y faire face; aussi, l'assistance internationale serait de la plus haute importance.

A ce propos, permettez-moi d'appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la proposition formulée dans l'aide-mémoire ci-joint, qui met notamment l'accent sur l'importance d'une présence de l'ONU sur la frontière entre la Roumanie et l'Ukraine le long du Danube.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Valeriu FLOREAN

ANNEXE

Aide-mémoire daté du 30 janvier 1993, concernant les actions
et les mesures pratiques prises par le Gouvernement roumain
pour respecter l'embargo contre la Yougoslavie et l'assistance
requise par la Roumanie à cet effet

I. MESURES D'ORDRE POLITIQUE ET ADMINISTRATIF PRISES
PAR LE GOUVERNEMENT ROUMAIN

1. Suite à l'adoption, le 30 mai 1992, de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, imposant un embargo total et complet à l'encontre de la Yougoslavie, le Gouvernement roumain a publié, le 3 juin 1992, une déclaration dans laquelle il se disait déterminé à respecter l'embargo. Le Gouvernement faisait dans le même temps observer que, vu les graves conséquences qui en résulteraient pour l'économie nationale, il se réservait le droit de demander des compensations, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Le 29 janvier 1993, la Roumanie a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie un mémorandum indiquant le montant des pertes directes et indirectes qu'elle avait subies en 1992, en raison de l'application de l'embargo.

2. Conformément à la décision du Gouvernement, tous les ministères concernés (commerce, industrie, finances, agriculture, transports et intérieur, ainsi que les services de douane) ont donné des ordres pour faire appliquer l'embargo dans les domaines relevant de leur compétence et ont publié à cet effet des instructions précises. Une cellule gouvernementale réunissant des représentants de tous les ministères concernés a été créée.

3. Le 20 juin 1992, le Gouvernement roumain a présenté au Conseil de sécurité un mémorandum sur les mesures prises pour appliquer la résolution 757 (1992) (S/24142) suivi, le 15 juillet 1992, d'un additif (S/24142/Add.1) précisant les mesures adoptées ultérieurement. Dans le même temps, le Gouvernement se déclarait disposé à accepter l'assistance d'experts internationaux.

4. Le 20 août 1992, le Gouvernement a donné de nouvelles instructions détaillées pour renforcer les mesures prises en application de l'embargo, consolider les mécanismes déjà en place et garantir une stricte surveillance du trafic international sur le Danube, en coopération avec les pays riverains.

5. Conformément à la résolution 787 (1992), adoptée le 16 novembre 1992 par le Conseil de sécurité, le Gouvernement a pris, par la décision 771 en date du 18 novembre 1992, les mesures voulues pour s'acquitter des obligations incombant aux institutions roumaines.

/...

II. ACTIONS ET MESURES PRATIQUES

6. Sur cette base, des mesures ont été prises pour intercepter les navires marchands en provenance ou à destination de la Yougoslavie, interdire le transit de marchandises à destination ou en provenance de Yougoslavie et empêcher les transferts de fonds et autres transactions commerciales faisant intervenir des personnes morales ou physiques yougoslaves. C'est ainsi que 4 588 navires et 4 223 véhicules ont été inspectés par les douanes.

7. Dans l'intervalle, des navires, battant pour la plupart pavillon ukrainien et transportant des cargaisons interdites par la résolution 787 (1992) sans en avoir reçu l'autorisation du Comité des sanctions du Conseil de sécurité, accostaient au port de Galati. Les autorités roumaines ont interdit le transit de ces navires sur les eaux roumaines du Danube (Galati-Orsova) et les ont soit renvoyés vers leur point de départ soit retenus dans les ports roumains.

8. Un grand nombre de navires mouillant donc sur rade à Galati, celui-ci se trouve extrêmement encombré, ce qui empêche toutes manoeuvres nécessaires et gêne les transmissions radio. Un risque d'incendie et de pollution, avec toutes les conséquences catastrophiques et les incidences graves sur le trafic fluvial qui en auraient résulté, est alors apparu. Les autorités roumaines ont tout fait pour parer à cette situation dangereuse. Le Comité des sanctions du Conseil de sécurité a accepté que toutes les péniches yougoslaves vides soient autorisées à transiter par les eaux roumaines du Danube. Les péniches yougoslaves transportant une cargaison ont été dirigées vers un havre situé près du port de Braila.

9. En novembre et décembre 1992, cinq navires battant pavillon yougoslave, le Velebit, l'Orasac, le Kumanovo, le Bihac et le Kaimakalan, qui tiraient 40 péniches transportant des produits pétroliers chargés dans des ports ukrainiens, ont été détenus dans le port de Galati. Leurs commandants ont prétendu que la destination finale était le port bulgare de Vidin mais il est apparu après inspection qu'aucun document ne corroborait ces dires.

III. VIOLATIONS DE L'EMBARGO SUR DES NAVIRES YUGOSLAVES ET MESURES PRISES PAR LES AUTORITES ROUMAINES

10. Le remorqueur yougoslave Bihac a profité de l'autorisation qui lui avait été donnée de revenir à Reni (Ukraine), son port de chargement et, le 14 janvier 1993, a demandé la permission d'appareiller, en vue de protéger les péniches yougoslaves amarrées pour l'hiver dans ce port. Le 19 janvier 1993, il est revenu en rade de Galati avec un convoi de quatre péniches chargées de produits pétroliers mais a refusé d'obtempérer aux ordres de la capitainerie et a poursuivi sa route. A de brefs intervalles, les autres navires yougoslaves amarrés à Braila sur ordre des autorités roumaines se sont frayé un passage par la force pour suivre le Bihac.

/...

11. Tout le long du tronçon roumain du Danube, les autorités roumaines - capitaineries, police des frontières et administration des douanes - ont tenté d'établir un contact direct avec les navires mais, ceux-ci s'étant dérobés, il a fallu essayer de les y contraindre et employer tous les moyens disponibles pour les intercepter. C'est ainsi que deux navires de la police des frontières (une canonnière et un patrouilleur) ont conjugué leurs forces avec celles de la vedette de la capitainerie et des hélicoptères de la police pour intercepter séparément chacun des remorqueurs et leur ordonner de stopper, au moyen de signaux sonores ou optiques, les navires de la police des frontières décrivant un cercle autour de chacun des convois tandis que les hélicoptères survolaient les lieux. Les remorqueurs ont refusé d'obtempérer et ont continué à remonter le fleuve.

12. Le Kaimakalan et le Kumanovo, battant tous deux pavillon yougoslave, ont également été interceptés par les autorités et sommés de stopper, mais ont, eux aussi, refusé d'obtempérer. Un autre navire de la police des frontières et un hélicoptère de la police les ont à nouveau sommés de stopper mais ils n'ont tenu aucun compte des signaux et avertissements qui leur étaient lancés et ont poursuivi leur route.

13. Le Velebit, remorqueur yougoslave qui traînait 10 péniches, a de même été intercepté et sommé de stopper par un hélicoptère de la police et un patrouilleur des autorités frontalières qui décrivait un cercle autour du convoi. A un certain moment, le convoi s'est approché si près des patrouilleurs qu'il les a mis en péril.

14. Au moment où les navires yougoslaves se trouvaient encore dans le port de Braila, leurs commandants avaient menacé, au cas où la force serait employée, soit de mettre le feu à leur bâtiment, soit de déverser toute leur cargaison de pétrole dans le Danube. L'une ou l'autre de ces actions entraînerait une catastrophe écologique majeure et porterait gravement atteinte à l'écosystème du Danube inférieur, et notamment du delta. Etant donné par ailleurs que le Danube sert à alimenter en eau l'ensemble des grandes villes, des ports et des agglomérations qui le bordent, l'approvisionnement en eau (et notamment en eau potable) de près de 10 % de la population roumaine se trouverait compromis. Aucune de ces agglomérations ne dispose des moyens nécessaires pour lutter contre la pollution pétrolière.

15. Le long du tronçon roumano-bulgare du Danube, c'est en coopération avec les autorités bulgares qu'ont été menées les interventions visant à arrêter les convois yougoslaves. Ces opérations ont fait appel à des patrouilleurs et à des hélicoptères de la police des frontières comme il a été mentionné plus haut. La Mission d'assistance en matière de sanctions et des observateurs internationaux (de la Communauté européenne et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe) actuellement en poste en Roumanie et en Bulgarie ont participé à certaines des interventions susmentionnées.

/...

16. Les mesures prises par les autorités roumaines ont un caractère contraignant, excèdent largement les mesures de surveillance du trafic fluvial prévues par le droit international et relèvent donc manifestement des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité touchant le recours à la force. Les interventions restent dans les limites prévues par ces mêmes résolutions afin de sauvegarder des vies humaines et d'éviter tout dégât matériel excessif ou irréparable.

17. Le 26 janvier 1993, le Président de la Roumanie a examiné la situation grave apparue dans la région du Danube; le Gouvernement s'est penché sur cette question les 27 et 29 janvier et a publié un communiqué spécial à ce sujet le 27 janvier.

18. Le Gouvernement roumain a continuellement informé le Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et, le 28 janvier, un communiqué présidentiel a été publié. Les autorités yougoslaves ont également été contactées mais elles se sont déclarées dans l'impossibilité d'établir un contact radio avec les navires en question ou de peser de quelque façon sur les décisions que prendraient leurs commandants.

19. En dépit de toutes les mesures prises par les autorités roumaines, les convois yougoslaves ont continué à commettre une série de violations, refusant de faire cas des avertissements pressants et renouvelés qui leur étaient faits, compromettant la sécurité des patrouilleurs comme celles des autres navires circulant sur le Danube et réussissant à gagner les eaux yougoslaves du Danube (le dernier d'entre eux étant arrivé le 30 janvier au matin).

20. Depuis le 30 janvier 1993 au matin, il n'y a plus eu un seul convoi battant pavillon yougoslave dans les eaux roumaines du Danube. Les autorités roumaines ont toutefois été informées de la présence d'un grand nombre de remorqueurs et de péniches chargées de produits pétroliers dans le port ukrainien de Reni; ces navires peuvent à tout moment tenter de remonter le fleuve vers la Yougoslavie. Le Ministère roumain des affaires étrangères a demandé une réunion d'urgence au Ministère ukrainien des affaires étrangères afin d'examiner la situation.

IV. AUTRES MESURES ET INTERVENTIONS

21. Le Gouvernement roumain prendra d'autres dispositions pour garantir la stricte application de l'embargo décidé par le Conseil de sécurité, ainsi que toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures contraignantes, en application des résolutions pertinentes du Conseil.

22. Compte tenu du fait que les violations de l'embargo sur le Danube ont leur origine en dehors du territoire roumain, le Gouvernement roumain demande au Conseil de sécurité d'intervenir avec fermeté directement au point d'origine, pour empêcher et bloquer la circulation en direction de la Yougoslavie des péniches chargées de pétrole qui mouillent actuellement dans les ports de Reni, Izmail et autres.

/...

23. En vue d'appliquer et renforcer les mesures déjà adoptées, le Gouvernement roumain se déclare disposé à ce qu'un détachement des Nations Unies soit dépêché dans la zone de contact sur le Danube, entre la Roumanie et l'Ukraine - les navires qui circulaient en violation de l'embargo arrivant de cette direction - et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur cette possibilité.

24. Le Gouvernement roumain tient à dire une nouvelle fois qu'il a demandé une assistance internationale sous forme de vedettes rapides et de moyens de communication, nécessaires pour intercepter et sommer de s'arrêter les navires qui violent l'embargo. Or, il n'a toujours pas reçu d'assistance à cette fin. Les cinq convois yougoslaves dont il est question plus haut étaient de véritables forteresses flottantes, avec leurs nombreuses péniches chargées de pétrole entourant les remorqueurs. Le Gouvernement roumain sollicite une assistance technique (moyens matériels et services spécialisés), étant donné que c'est la première fois que les spécialistes roumains ont à faire face à ce genre de situation.

25. En raison des risques de collision ou d'autres actes délibérés, le Gouvernement est particulièrement préoccupé par le risque permanent de pollution pétrolière des eaux du Danube. Il est à noter que huit péniches battant pavillon étranger, et notamment yougoslave, se trouvent actuellement retenues par les autorités dans différents ports roumains. Le Gouvernement demande donc une assistance humanitaire pour lutter contre la pollution en cas d'urgence, régénérer l'environnement et purifier l'eau le cas échéant.
